

# **VS\_GERICHTE C1 20 16 vom 23. März 2022**

VS Kantonsgericht, 2022-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_20\\_16](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_20_16)

FR: VS\_GERICHTE C1 20 16 du 23 mars 2022

IT: VS\_GERICHTE C1 20 16 del 23 marzo 2022

## **Regeste**

C1 20 16 JUGEMENT DU 23 MARS 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II  
Composition : Christian Zuber, président ; Bertrand Dayer, juge, et Elisabeth Jean, juge suppléante ; Yves Burnier, greffier; en la cause X \_\_\_\_\_, défenderesse et appelante, représentée par Maître Marie Carruzzo Fumeaux, avocate à Sion, contre Y \_\_\_\_\_, demandeur et appelé, représenté par Maître Philippe Zimmermann, avocat à Sion.  
(modification de jugement de divorce ; entretien de l'enfant) appel contre le jugement rendu le 10 décembre 2019 par le juge II des districts d'Hérens et Conthey

## **Erwägungen**

### **E. 3**

Dans un premier grief, l'appelante se plaint de ce que l'appelé, qui agissait à son encontre en suppression de sa dette d'entretien, n'a pas actionné simultanément la collectivité publique qui faisait l'avance des contributions et ce en violation de l'article 289 al. 2 CC et de la jurisprudence bien établie du Tribunal fédéral, encore confirmée dans l'ATF 143 III 177. Elle en déduit que la demande de l'intéressé, dirigée uniquement à son encontre, devait être purement et simplement rejetée. L'argument tombe à faux pour plusieurs raisons. Tout d'abord, s'il est vrai que, selon la jurisprudence invoquée par l'appelante, encore confirmée dans plusieurs arrêts subséquents (cf. leur énumération dans l'arrêt 5A\_75/2020 du 12 janvier 2022 consid. 2 in fine) malgré les critiques doctrinales formulées à son encontre, le débiteur d'une contribution d'entretien en faveur d'un enfant

- 13 - qui était assumée en tout ou en partie par la collectivité publique devait agir en justice à la fois contre l'enfant, par son représentant légal, et contre la collectivité publique s'il entendait réduire ou supprimer la contribution d'entretien mise à sa charge, la sanction de cette inobservation procédurale n'était pas, comme le soutient l'appelante, le rejet pur et simple de la demande, mais uniquement le rejet de cette demande pour la période précédant le prononcé définitif (BOHNET/SCHAER, Qualité pour défendre de la collectivité publique à l'action en modification de l'entretien de l'enfant : le Tribunal fédéral se met aux cadavres exquis - analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_399/2016 et 5A\_400/2016, Newsletter DroitMatrimonial.ch avril 2017, p. 5). En d'autres termes, la contribution d'entretien ne pouvait pas être réduite en-dessous du montant avancé par la collectivité publique pour toute la période précédant ce prononcé, qui ne lui était pas opposable faute d'avoir été attrait en procédure comme partie, mais elle pouvait l'être pour la période qui suivait si les conditions de l'article 286 al. 2 CC étaient réalisées. Il y a cependant plus. Le grief de l'appelante se heurte aux derniers arrêts rendus récemment par le Tribunal fédéral sur cette question (cf. arrêts destinés à publication 5A\_69/2020 et 5A\_75/2020 du 12 janvier 2022), qui, après avoir longuement examiné les critiques émises à l'encontre de ses précédents jugements et réexaminé la ratio legis de l'article 289 al. 2 CC, a décidé de modifier sa

jurisprudence. Notre Haute Cour estime dorénavant que seuls sont parties à la procédure de modification de la contribution d'entretien le débiteur d'aliments et l'enfant ou son représentant légal, à l'exclusion de la collectivité publique, même quand cette dernière leur est totalement subrogée (par rapport à la durée et au montant) dans son droit à l'entretien. Pour plus de détails, les parties, plus particulièrement l'appelante, sont renvoyées aux arrêts 5A\_69/2020 et 5A\_75/2020 du 12 janvier 2022 consid. 6. Par conséquent, il n'y a pas lieu de revenir sur le dies a quo de la suppression des contributions d'entretien arrêté par le jugement querellé au 1er octobre 2017, mois suivant celui de la date d'introduction de l'instance en modification de la contribution d'entretien, seule question qui aurait pu être réexaminée par la Cour de céans à l'aune de la jurisprudence invoquée par l'appelante, à supposer que cette suppression soit confirmée, ce qui sera examiné ci-après (cf. consid. 4 ci-dessous). En dernier lieu, l'on relèvera que, si l'on s'en tient à l'énumération des parties figurant sur la première page de l'écriture du 10 janvier 2018, la demande motivée déposée par l'appelé à cette date était dirigée tant à l'encontre de l'appelante que du BRAPA, collectivité publique qui avançait les contributions d'entretien en sa faveur. Le juge intimé n'a notifié cette écriture qu'à l'appelante, sans indiquer les raisons pour lesquelles il

- 14 - excluait cette collectivité de la procédure en suppression des contributions d'entretien avancées par elle. Ce parti pris n'a été contesté par aucune des parties à la procédure. En particulier, l'appelante ne s'est pas plainte de ce que la collectivité publique n'a pas été invitée à prendre position sur cette action. La question, soulevée par l'appelé, de savoir si elle n'est par conséquent pas malvenue de s'en plaindre en instance d'appel seulement souffre toutefois de rester indécise, compte tenu du sort qu'il convient de toute façon de réserver à son grief.

#### **E. 4**

L'appelante se plaint ensuite de ce que les conditions légales pour la suppression de la contribution de l'enfant des parties, fixée d'entente entre elles à 400 fr. par mois, par convention du 6 juin 2016 homologuée par le juge de leur divorce le 16 mai 2017, ne sont pas remplies.

#### **E. 4.1**

En matière de contribution due pour l'entretien d'un enfant, l'article 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'article 134 al. 2 CC, prévoit que si la situation change notablement (besoins de l'enfant, capacité contributive des parents, coût de la vie ; cf. art. 286 al. 1 CC), le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Les principes relatifs à la modification des contributions d'entretien de l'enfant s'appliquent également lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de modifier les contributions fixées par convention homologuée. Ce n'est que si les parties sont convenues, en sus, d'une clause d'exclusion au sens de l'article 287 al. 2 CC, qu'une telle adaptation doit être refusée par le juge, ce qui n'est pas le cas dans la présente cause (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6ème éd., 2019, n. 1465 ; arrêt 5A\_615/2019 du 23 décembre 2019 consid. 1.1 et les références).

#### **E. 4.1.1**

Cette modification ou suppression suppose donc que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 et les références ; arrêts

5A\_190/2020 du 30 avril 2021 consid. 3 et les références). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles, mais exclusivement le fait que la contribution d'entretien ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; 138 III 289 consid. 11.1.1 ; 131 III 189 consid. 2.7.4 et les références ; arrêts 5A\_190/2020 précité consid. 3 et les références). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la

- 15 - demande de modification du jugement de divorce. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 et la référence ; arrêt 5A\_190/2020 précité consid. 3 et les références). Parmi les changements qui peuvent être pris en considération figurent, notamment, l'invalidité, la maladie de longue durée ou la perte d'un emploi (arrêts 5A\_399/2016 du

#### **E. 4.1.2**

Lorsque le juge admet que les conditions susmentionnées sont remplies, il doit en principe fixer à nouveau la contribution d'entretien après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; ATF 137 III 604 consid. 4.1.2 ; arrêt 5A\_190/2020 précité consid. 3 et les références). Pour que le juge puisse procéder à cette actualisation, il n'est pas nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments constitue également un fait nouveau. Une modification du jugement de divorce

- 16 - ne se justifie en outre que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 et les références ; arrêt 5A\_190/2020 précité consid. 3 et les références). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations. Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit ainsi déterminer si l'on peut raisonnablement exiger du conjoint concerné qu'il exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Lorsqu'il tranche cette question, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en faisant preuve de bonne volonté : il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Le juge doit en outre examiner si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; arrêt 5A\_461/2019 du 6 mars 2020 consid. 3.1 et les références). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources, pour autant qu'elles soient pertinentes par rapport aux circonstances d'espèce (ATF 137 III 118 consid. 3.2 ; arrêt 5A\_461/2019 précité consid. 3.1 et les références). S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur

capacité à subvenir aux besoins de l'enfant (ATF 137 III 118 consid. 3.1 ; arrêt 5A\_461/2019 précité consid. 3.1 et les références).

#### **E. 4.2.1**

En l'occurrence, la contribution de l'enfant des parties a été fixée d'entente entre elles, par convention du 6 juin 2016 homologuée par le juge du divorce le 16 mai 2017. Ce jugement est entré en force formelle de chose jugée, aucune des parties n'ayant formé d'appel à son encontre. La demande introduite par l'appelé le 18 septembre 2017 ne tendait donc pas à revenir sur l'accord ainsi trouvé, comme cela

- 17 - aurait été le cas s'il s'était opposé, par la voie de l'appel, à la ratification de cette convention, mais elle ne visait que la suppression du montant de cette contribution fixée par convention dûment homologuée. Or, contrairement à ce que soutient l'appelante en se fondant sur une jurisprudence inapplicable en l'espèce, puisque rendue lorsqu'une des parties s'oppose, dans le cadre d'un appel, à la ratification de la convention sur les effets accessoires du divorce, une telle demande de modification est, on l'a vu (cf. consid. 4.1 ci-dessus), régie par les mêmes principes que ceux relatifs à la modification des contributions d'entretien de l'enfant arrêtée par le juge du divorce. Partant, le grief de l'appelante, qui se plaint de ce que le premier juge n'a pas examiné la question de savoir si la suppression demandée concernait ou non une erreur sur un point de fait douteux réglé de manière définitive par la transaction, selon la volonté des parties (erreur sur le caput controversum) - erreur qui, comme elle le relève justement, n'a d'ailleurs jamais été invoquée par l'intéressé -, tombe donc à faux, le juge de la modification du jugement de divorce portant ratification d'une convention sur les effets accessoires n'ayant pas à procéder à un tel examen, contrairement au juge d'appel d'un prononcé de divorce portant ratification d'une telle convention. S'appuyant sur une fausse prémisse, son argumentation est par conséquent d'emblée infondée.

#### **E. 4.2.2**

Pour le surplus, et contrairement à ce que soutient encore l'appelante, il est indifférent, au regard des conditions prévalant en matière de modification des contributions dues pour un enfant, que le fait nouveau invoqué à l'appui d'une telle demande - soit, en l'espèce, l'incapacité totale de travailler de l'appelé postérieure à la signature de la convention et la prise en charge de ses besoins vitaux par l'aide sociale - ait été prévisible ou non. Seul est, en effet, déterminant la question de savoir si cet élément a été pris en considération au moment de fixer cette contribution ou pas (cf. consid. 4.1.1 ci-dessus). Or, il ne fait guère de doute que, dans la présente cause, une éventuelle incapacité totale de travailler de l'intéressé, de même que la prise en charge de ses besoins vitaux par l'aide sociale, n'ont pas du tout été prises en compte par les parties au moment d'arrêter, dans leur convention sur les effets accessoires de leur divorce, le montant de la contribution due à l'entretien de leur fille. Il ressort sans ambiguïté possible du procès-verbal de la séance du 6 juin 2016 au cours de laquelle les parties sont convenues de cette contribution, qu'elles se sont fondées sur un revenu moyen de l'appelé de 2750 fr. par mois, identique au salaire qu'il avait perçu le mois précédent, alors qu'il venait à peine de recommencer son travail à plein temps. Certes, comme le relève justement l'appelante, les incapacités de travail de l'appelé dues à son AVC, la difficulté avec

- 18 - laquelle il avait repris le travail à temps partiel à l'automne 2015 et la nécessaire évaluation subséquente de sa réelle capacité de travail après quelques mois de reprise à

plein temps, de même d'ailleurs que le risque que cette reprise se solde par un échec, étaient connus des parties, puisque ces éléments ressortaient très clairement du certificat médical établi le 17 mai 2016 par le médecin traitant de l'appelé versé dans la procédure de divorce. Bien que cette incapacité de travail subséquente ait été prévisible, il n'en demeure pas moins que les parties n'en ont pas du tout tenu compte lorsqu'ils ont fixé à 400 fr. la contribution d'entretien en faveur de l'enfant du couple, puisqu'ils se sont fondé, pour ce faire, uniquement sur le salaire perçu par l'appelé pour un travail à temps complet. Il suit de là que l'on ne saurait dénier à cette circonstance future son caractère de nouveauté au sens où l'entend l'article 286 al. 2 CC, le seul fait qu'elle ait été prévisible n'étant pas suffisant au regard de cette disposition. C'est donc à juste titre que le juge intimé a qualifié ce fait de nouveau.

### **E. 4.2.3**

Reste encore à déterminer s'il était suffisamment important et durable pour autoriser d'entrer en matière sur la suppression demandée, ce que l'appelante conteste également. Que la capacité financière de l'appelé, qui s'est retrouvé à l'aide sociale depuis le mois de mars 2017, se soit considérablement péjorée ne souffre guère de discussion. Comme le relève pertinemment le premier juge (cf. consid. 7 et 8 du jugement querellé), sans être contredit sur ce point par l'appelante, la différence entre le revenu pris en compte au moment du prononcé du divorce et celui que percevait l'appelé depuis qu'il avait émargé à l'aide sociale était de plus de 400 fr. par mois, baisse importante au vu des revenus modestes de l'intéressé qui accusait, depuis lors, un déficit mensuel de près de 200 fr. par mois, en sorte que ses besoins vitaux n'étaient plus couverts. Quant au caractère durable de cette situation, il ne saurait être nié, comme le fait l'appelante, uniquement en se fondant sur le fait que seuls quatre mois s'étaient écoulés entre la demande en modification et le prononcé du divorce, laps de temps manifestement insuffisant, selon elle, pour qualifier de durable la modification invoquée. C'est oublier que, entre le moment où les parties sont convenues des effets accessoires de leur divorce, dont la contribution à l'entretien de leur fille, et celui où le juge a ratifié cet accord, il s'est passé près d'une année, période au cours de laquelle la situation de l'appelé s'est péjorée. Dès le 18 octobre 2016, il s'est, en effet, retrouvé au chômage jusqu'au 15 mai 2017 et, lorsque son droit aux indemnités a été épuisé sans qu'il ait pu reprendre une activité salariée, il a totalement émargé à l'aide sociale. Aussi, quand la présente action a été introduite, l'appelé avait été au chômage durant sept mois, avant

- 19 - d'avoir recours à l'aide sociale, situation qui durait depuis quatre mois. Dans ces conditions, le caractère durable de la péjoration de sa situation n'était guère contestable. Pour le surplus, l'on ne saurait reprocher à l'appelé de n'avoir pas informé le juge du divorce des changements intervenus dans sa situation personnelle avant le 16 mai 2017, puisque jusque-là, il avait encore l'espoir de reprendre son activité saisonnière auprès de son employeur dans un poste adapté, ce qui est tout à son honneur. Cette tentative n'a été effectuée que le 15 mai 2017 et s'est aussitôt avérée infructueuse, ce que l'appelé s'est empressé de porter à la connaissance de son mandataire, puisqu'il l'a fait le lendemain déjà. L'annonce de l'échec de la reprise de son travail est toutefois intervenue le jour même du prononcé du divorce, en sorte que cet élément nouveau n'a pas pu être pris en compte par le juge du divorce. Certes, compte tenu de la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue en matière de recevabilité des nova en instance de recours dans les procédures matrimoniales soumises, comme en l'espèce, à la maxime inquisitoire illimitée, un tel élément nouveau aurait pu, dans son principe, être invoqué dans le cadre d'un appel contre le jugement de

divorce (cf. ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Cette possibilité, offerte par la jurisprudence dans l'unique but de ne pas contraindre les parties à devoir introduire une nouvelle action - en modification du jugement de divorce - pour faire valoir des changements dans leur situation personnelle, alors que la voie de l'appel contre le jugement de divorce leur est encore ouverte, n'implique toutefois pas, si elle n'est pas utilisée, la péremption du droit de s'en prévaloir dans le cadre d'une action subséquente en modification du jugement de divorce, expressément prévue pour de tels cas, comme semble le soutenir l'appelante. En tout état de cause, dès lors que, dans la présente affaire, c'est sur demande expresse de l'appelante que le juge du divorce a suspendu le prononcé ratifiant la convention passée par les parties sur les effets accessoires de leur divorce pendant près d'une année, lui donnant ainsi une arme pour l'obtention de l'accord de l'appelé nécessaire au prononcé d'un divorce dans leur pays d'origine, cette dernière est particulièrement malvenue de se plaindre de ce que la présente action n'a été introduite que quatre mois après le prononcé du divorce. Au vu de la modification importante et durable qui s'était produite dans la situation de l'appelé durant ce laps de temps, c'est ainsi à bon droit que le juge de première instance est entré en matière sur ses conclusions tendant au réexamen des contributions arrêtées conventionnellement pour l'entretien de sa fille.

- 20 -

#### **E. 4.2.4**

Pour le cas où, comme en l'espèce, il serait retenu qu'il était justifié d'entrer en matière sur le principe d'une éventuelle modification de la contribution d'entretien litigieuse, l'appelante s'oppose à l'appréciation du juge intimé, selon laquelle l'appelé ne disposerait d'aucune capacité de travail. Se fondant sur la décision de l'OAI du 24 octobre 2018, elle soutient, au contraire, que celui-ci peut exercer une activité légère et adaptée à raison de 50 %, à tout le moins, en sorte qu'un revenu hypothétique - qu'elle se garde toutefois bien de chiffrer - aurait dû être imputé à son ex-époux. Cet argument ne lui est toutefois d'aucun secours, car, même si l'on suivait son raisonnement, la solution n'en serait pas moins la même que celle retenue par le premier juge. En effet, le revenu hypothétique que l'on pourrait tout au plus imputer à l'appelé pour une activité de ce type exercée à 50 % ne dépasserait pas la moitié de celui qu'il percevait alors qu'il était en mesure de travailler. Or, avec un salaire de 1375 fr. par mois (2750 fr. : 2), ce dernier ne serait pas plus en mesure de couvrir ses besoins vitaux, arrêtés 2488 fr. 55, en sorte qu'il ne lui aurait pas été possible d'assumer la contribution d'entretien qu'il devait à sa fille. Au demeurant, compte tenu de son âge - plus de 61 ans au moment du prononcé querellé -, de son niveau de formation, mais surtout de son état de santé, c'est à juste titre que le magistrat de première instance a retenu qu'il ne pouvait être raisonnablement exigé de l'appelé qu'il retrouve un emploi. S'agissant plus particulièrement de son état de santé, il ressort du dossier que la tentative de ce dernier de reprendre son activité auprès de son ancien employeur à un poste pourtant simple et répétitif, adapté à ses nombreuses limitations fonctionnelles telles que listées par son médecin traitant dans le rapport du 29 janvier 2017, a échoué après un jour de travail seulement. A cette occasion, l'employeur a constaté un faible rendement de l'appelé, ainsi que des troubles cognitifs, dont certains dangereux pour ses collègues. Quant aux conclusions du neurologue mandaté par l'OAI pour examiner l'intéressé, elles sont significatives des restrictions professionnelles de l'appelé. Selon le Dr F \_\_\_\_\_, les ressources professionnelles de ce dernier, qui souffre d'un syndrome de canal lombaire étroit, avec claudication neurogène à composante sensitivomotrice, ainsi que d'un

ralentissement psychomoteur, séquelle du double AVC subi en août 2015, sont très limitées. Il a ainsi estimé que, non seulement une activité physique telle que celle exercée jusque-là n'était plus envisageable - ce que la tentative de reprise aussitôt avortée a démontré -, mais que même les possibilités de réadaptation professionnelle étaient restreintes. L'OAI ne s'est d'ailleurs pas méprise, qui a refusé à l'appelé le droit à un reclassement dans une autre profession, au motif que les conditions objectives nécessaires à un tel

- 21 - reclassement n'étaient pas données, compte tenu, notamment, de ses nombreuses limitations physiques. Au vu de ces éléments, il est illusoire de penser, comme le fait l'appelante, que l'on aurait raisonnablement pu exiger de l'appelé qu'il exerçât une activité lucrative à 50 %. Avec le premier juge, la Cour de céans est d'avis que, au vu du marché du travail actuel, les importantes limitations mises en évidence dans les capacités de travail de l'appelé, ajoutées à son âge et à son absence de toute formation, font qu'il n'y avait pas lieu d'exiger ça de lui. Le fait qu'il ait pu effectuer un total de quelques 13h30 de livraisons sur les nombreux mois non travaillés, qui plus est pour un ami, n'est évidemment pas à même de changer cette appréciation fondée sur des critères médicaux particulièrement bien motivés. Il n'en va pas différemment du fait que le degré d'invalidité que lui a reconnu l'OAI n'est que de 15 %, car ce dernier, qui n'est pas comparable au taux d'incapacité de travail, parce que fixé après comparaison du revenu hypothétique et du revenu d'invalidité, ne lie pas le juge civil, les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique étant différents en droit de la famille et en droit des assurances sociales (arrêt 5A\_929/2014 du 12 mars 2015 consid. 5). 5. Dans cette hypothèse où, comme en l'espèce, un revenu hypothétique ne saurait être imputé à l'appelé, l'appelante ne conteste pas, à raison, que la suppression de la contribution d'entretien fixée au chiffre 5 du jugement de divorce 16 mai 2017 se justifiait in concreto, avec effet au jour du dépôt de la demande, l'appelé, qui est en droit de revendiquer son minimum vital (principe d'intangibilité du minimum vital), n'étant plus en mesure d'assumer l'entretien de sa fille. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant l'appréciation que le premier juge a fait de cette question, les parties étant renvoyées au considérant topique du jugement querellé sur ce point (cf. consid. 8). L'appelante se plaint, par contre, de ce que le jugement querellé n'a pas précisé le montant nécessaire pour l'entretien convenable de sa fille, ce qui constituerait une violation des articles 286a CC (recte 287a let. c CC) et 301a let. c CPC. Ces dispositions imposent effectivement au juge, dans les situations de déficit, comme en l'occurrence, d'indiquer dans le dispositif également le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de l'enfant (JEANDIN, op. cit., n. 4 ad art. 301a CPC). Celui-ci a été arrêté à 600 fr. par le juge du divorce dans les considérants de son jugement, montant qui n'a pas été remis en question dans le cadre de la présente procédure. Il convient, partant, de compléter le dispositif du jugement querellé en y intégrant ce montant de 600 fr., correspondant à l'entretien convenable de A \_\_\_\_\_.

- 22 -

## **E. 6**

Y \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat du Valais le montant assumé par ce dernier au titre de l'assistance judiciaire qui lui a été octroyée, soit 2'600 fr. au total, dès que sa situation financière se sera améliorée (cf. art. 123 al. 1 CPC et 10 al. 1 let. a LAJ).

### **E. 6.1**

Le sort de la cause dispense l'autorité de céans de revoir la répartition des frais et des dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario), non spécifiquement contestés

quant à leurs montants, notamment celui dû au mandataire de l'appelante à titre de l'assistance judiciaire (3060 fr.). Il est donc renvoyé aux motifs exposés par le premier juge sur ces questions (cf. consid. 9a et 9d du jugement entrepris).

## **E. 6.2**

Au vu du sort de l'appel, les frais sont mis à la charge de l'appelante qui succombe très largement (art. 106 al. 1 CPC), l'admission partielle de son recours sur la seule question de l'indication de l'entretien convenable dans le dispositif du jugement querellé ne justifiant pas une répartition différente de ces frais.

### **E. 6.2.1**

Compte tenu de la nature et du degré de difficulté usuel de la cause, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), les frais judiciaires en instance d'appel, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), sont arrêtés à 1200 fr. (art. 17 et 19 LTar). Ils sont avancés par l'Etat du Valais au titre de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC et art. 8 al. 1 let. b LAJ).

### **E. 6.2.2**

Au vu de ces mêmes critères et de l'activité utilement déployée par le conseil de l'appelante postérieurement au jugement de première instance, qui s'est limitée pour l'essentiel à s'entretenir avec sa mandante et à la rédaction d'une écriture d'appel (14 pages), d'une détermination sur la réponse de l'appelé (2 pages), ainsi que de deux courriers à l'autorité de jugement, et que l'on peut estimer à environ 10 heures (cf. état de frais du 16 novembre 2021), ses dépens sont arrêtés, au plein tarif, à 3000 fr., débours, par 20 fr., et TVA compris (art. 27, 34 al. 2 et 35 al. 1 let. a LTar [- 60 %]). Dans ces circonstances, l'Etat du Valais versera à Me Carruzzo Fumeaux un montant de 2106 fr. ([2980 fr. x 70 %] + 20 fr. ; art. 30 al. 1 LTar) en sa qualité de conseil juridique commis d'office, montant qui pourra, le cas échéant, être réclamé à X \_\_\_\_\_ en remboursement aux conditions de l'article 123 CPC.

### **E. 6.2.3**

Quant à la rémunération du conseil de l'appelé, il convient également de prendre en compte l'activité utilement déployée postérieurement au jugement de première instance. Le recouvrement de ces dépens n'apparaissant toutefois pas vraisemblable vu l'indigence de l'appelante, il convient de faire usage de l'article 122 al.

- 23 - 2 CPC et de fixer immédiatement la rémunération due par l'Etat du Valais au titre de l'assistance judiciaire. L'activité de Me Zimmermann a essentiellement consisté à prendre connaissance de l'appel, à s'entretenir avec son mandant, à rédiger sa détermination du 24 février 2020 (5 pages), ainsi que deux courriers à l'autorité de jugement, en sorte que le temps consacré à la présente cause peut être estimé à environ 4 heures (cf. état de frais déposé le 22 novembre 2021). Les dépens du conseil de l'appelé sont arrêtés, au plein tarif, à 1300 fr., débours, par 30 fr., et TVA compris. Dans ces circonstances, l'Etat du Valais versera à Me Zimmermann un montant arrondi à 920 fr. ([1270 fr. x 70 %] + 30 fr. ; art. 30 al. 1 LTar), le canton étant subrogé à due concurrence dans les droits de Y \_\_\_\_\_ à l'encontre de X \_\_\_\_\_. Par ces motifs,

Prononce 1. L'appel est très partiellement admis. 2. Le jugement rendu le 10 décembre 2019 par le juge des districts d'Hérens et Conthey est confirmé et complété dans la teneur suivante : 1. La demande est admise.

En conséquence, la contribution d'entretien due par Y \_\_\_\_\_ à sa fille A \_\_\_\_\_ en vertu du jugement de divorce du 16 mai 2017 (ch. 5 de son dispositif ; cause C1 15 133) est supprimée, avec effet au 1er octobre 2017.

L'entretien convenable de A \_\_\_\_\_ est fixé à 600 fr. par mois. 2. Les frais de justice, par 1'500 fr., sont mis à la charge de X \_\_\_\_\_. Ils sont en partie prélevés, à hauteur de 300 fr., sur l'avance versée et supportés à raison de 1'200 fr. par l'Etat du Valais au titre de l'assistance judiciaire qui lui a été octroyée. 3. X \_\_\_\_\_ remboursera 300 fr. à Y \_\_\_\_\_ à titre d'avance de frais judiciaires. 4. L'Etat du Valais versera 2'600 fr. à Me Philippe Zimmermann au titre de l'assistance judiciaire accordée à Y \_\_\_\_\_. 5. L'Etat du Valais versera 3'060 fr. à Me Marie Carruzzo Fumeaux au titre de l'assistance judiciaire accordée à X \_\_\_\_\_.

#### **E. 7**

X \_\_\_\_\_ sera tenue de rembourser à l'Etat du Valais les montants assumés par ce dernier au titre de l'assistance judiciaire qui lui a été octroyée, soit 4'260 fr. au total (frais judiciaires : 1'200 fr.; indemnité avocat d'office : 3'060 fr.), dès que sa situation financière se sera améliorée (cf. art. 123 al. 1 CPC et 10 al. 1 let. a LAJ). 3. Les frais de la procédure d'appel, par 1200 fr., sont mis à la charge de X \_\_\_\_\_, mais avancés par l'Etat du Valais au titre de l'assistance judiciaire. 4. L'Etat du Valais versera à Me Marie Carruzzo Fumeaux une indemnité de 2106 fr. pour son activité de conseil juridique commis d'office pour la procédure d'appel. 5. X \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat du Valais le montant de 3306 fr. (frais de la procédure d'appel : 1200 fr.; dépens d'appel : 2106 fr.), dès qu'elle sera en mesure de le faire.

- 25 - 6. L'Etat du Valais versera à Me Philippe Zimmermann une indemnité de 920 fr. pour son activité de conseil juridique commis d'office de Y \_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel. L'Etat du Valais est subrogé à due concurrence dans les droits de Y \_\_\_\_\_ contre X \_\_\_\_\_. Sion, le 23 mars 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.